



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/NP/MOP/4/1/Add.6
14 septembre 2023

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Quatrième réunion – reprise de la deuxième partie
Nairobi, 19 et 20 octobre 2023
Point 2 de l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR ANNOTÉ

Introduction

1. Donnant suite à l'invitation du Gouvernement chinois et comme décidé par la Conférence des Parties à la Convention dans sa décision [XIII/33](#), il était prévu que la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation se tienne à Kunming, en Chine, en octobre 2020 parallèlement à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Cependant, du fait de la pandémie de coronavirus (COVID-19), les réunions ont été reportées.
2. Suite à l'accord fixant la tenue des réunions en deux parties, et compte tenu de la nécessité de tenir la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya avant la fin de l'année 2022, la première partie des trois réunions s'est tenue dans un cadre hybride, en ligne et en personne à Kunming, du 11 au 15 octobre 2021. La deuxième partie s'est tenue en personne à Montréal, au Canada, du 7 au 19 décembre 2022. Toutefois, en raison d'obstacles de nature procédurale, la deuxième partie a été suspendue avant que l'examen de certains points de l'ordre du jour n'ait pu être achevé.
3. En vertu de la décision du Bureau de la Conférence des Parties adoptée à sa réunion du 31 juillet 2023, la reprise de la deuxième partie de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya se tiendra les 19 et 20 octobre 2023, à Nairobi, immédiatement après la vingt-cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

4. L'ordre du jour de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya¹ a été adopté lors de la première partie de la réunion. Le présent document contient des annotations sur les points de l'ordre du jour qui seront abordés lors de la reprise de la deuxième partie, à savoir ceux qui n'ont pas été examinés ou achevés, tant à la première qu'à la deuxième partie.

Point 1. Ouverture de la réunion

5. La reprise de la deuxième partie de la réunion débutera à 15 heures le 19 octobre 2023, concomitamment à l'ouverture de la reprise de la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties et de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

6. La reprise de la réunion sera ouverte par le président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties ou son représentant.

7. Le Secrétaire exécutif par intérim s'adressera aux participants et exposera l'objet de la réunion.

Point 2. Questions d'organisation

Membres du bureau

8. Le président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, le ministre de l'Environnement et de l'Écologie de la Chine, Runqiu Huang, continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la reprise de la deuxième partie et jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu à l'ouverture de la seizième réunion de la Conférence des Parties. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa quatorzième réunion, a élu 10 vice-présidents pour un mandat prenant effet à la clôture de sa quatorzième réunion et prenant fin à la clôture de sa quinzième réunion. Trois membres du Bureau ont été remplacés ultérieurement.

9. Le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention siégera en tant que Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et M. Runqiu agira également à titre de président de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole de Nagoya, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au Protocole de Nagoya au moment de la réunion sera remplacé par un membre à élire par et parmi les Parties au Protocole de Nagoya.

10. Ainsi, la troisième réunion des Parties au Protocole de Nagoya a élu des membres remplaçants du Bureau pour les régions dans lesquelles le membre du Bureau représentait une Partie à la Convention qui n'était pas Partie au Protocole de Nagoya. Par conséquent, le Bureau de la quatrième réunion des Parties au Protocole de Nagoya, comprend, outre le président, les membres suivants :

- Eric Okoree (Ghana)
- Melesse Maryo (Éthiopie)
- Raghu Kumar Kodali (Inde)²
- Leina El-Awadhi (Koweït)
- Sino Tohirzoda (Tadjikistan)³

¹ CBD/NP/MOP/4/1/Rev.1.

² Sujata Arora (Inde) qui a été élue à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties a été remplacée par Vinod Mathur, puis par Naresh Pal Gangwar, et par Raghu Kumar Kodali.

³ Dilovarsho Dustov (Tadjikistan) qui a été élu à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya comme remplaçant pour la Géorgie, a été remplacé par Sino Tohirzoda.

- Klodiana Marika (Albanie)⁴
- Corina Sarli (Argentine)
- Helena Jeffery Brown (Antigua-et-Barbuda)
- Gabriele Obermayr (Autriche)
- Marie Haraldstad (Norvège)

Adoption de l'ordre du jour

11. Comme indiqué au paragraphe 4, l'ordre du jour provisoire a été adopté à la première partie de la quatrième réunion. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a achevé l'examen des points 4 et 6 à 16 de l'ordre du jour à la deuxième partie de sa quatrième réunion, mais n'a pas achevé l'examen du point 2 de l'ordre du jour relatif à l'élection du Bureau et du point 5 relatif à l'élection des membres du Comité de conformité. Compte tenu de la reprise de la réunion, les points 1 et 3 de l'ordre du jour restent d'actualité. Enfin, les points 17 à 19 de l'ordre du jour n'ont pas encore été examinés. En conséquence, il conviendra d'examiner les points 1 à 3, 5 et 17 à 19 au cours de la présente réunion.

Organisation des travaux

12. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties sera invitée à examiner et adopter la proposition relative à l'organisation des travaux telle qu'elle figure à l'annexe II. Compte tenu du nombre limité et de la nature procédurale des points à traiter, il est proposé que tous les travaux soient menés en séance plénière.

13. Une interprétation sera disponible pour les séances plénières.

14. La liste des documents destinés à la reprise de la réunion est présentée dans l'annexe au présent document.

Élection du Bureau

15. À la reprise de la deuxième partie de sa quinzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention élira de nouveaux vice-présidents pour le Bureau. Leur mandat débutera à la clôture de la quinzième réunion de la Conférence des Parties et prendra fin à la clôture de la seizième réunion, conformément à l'article 21 du règlement intérieur. Si un ou plusieurs membres du Bureau sont élus par des Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Nagoya, des membres remplaçants seront élus par la réunion des Parties au Protocole de Nagoya (conformément à l'article 26, paragraphe 3 du Protocole de Nagoya).

16. L'article 26 du règlement intérieur stipule que le président d'un organe subsidiaire doit être élu par la Conférence des Parties. Par conséquent, la Conférence des Parties élira le président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui présideront les organes respectifs pour un mandat qui débutera à la clôture de la quinzième réunion et prendra fin à la clôture de la seizième réunion de la Conférence des Parties. Selon le système de rotation régionale établi, il est prévu que le président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques soit élu parmi les représentants des États d'Europe orientale et que le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application soit élu parmi les représentants des États de l'Asie et du Pacifique.

17. Si le président de l'un ou l'autre des organes est élu par des Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Nagoya, des présidents remplaçants seront élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (conformément à l'article 27, paragraphe 3 du Protocole de Nagoya).

⁴ Elvana Ramaj (Albanie) qui a été élue à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention a été remplacée par Klodiana Marika.

18. De plus amples informations sur les procédures d'élection du Bureau seront fournies dans le document d'information CBD/NP/MOP/4/INF/7 et le Secrétariat organisera une réunion d'information sur le processus d'élection avant la date de l'élection.

Point 3. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

19. L'article 18 du règlement intérieur stipule que :

« Les lettres de créance des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers doivent, si possible, être communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence des Parties ou à son représentant, si possible au plus tard vingt-quatre heures après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation doit également être soumise au Secrétaire exécutif ou au représentant de celui-ci. Les lettres de créance doivent être délivrées soit par le Chef de l'État ou de gouvernement ou par le ministre des Affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, par l'autorité compétente de cette organisation. »

20. L'article 19 stipule également que « Le Bureau de la réunion doit examiner les lettres de créance et soumettre son rapport à la Conférence des Parties pour décision ». Le règlement intérieur s'applique aux réunions des Parties au Protocole de Nagoya, avec les modifications qui s'imposent.

21. Afin d'aider les Parties à se conformer aux dispositions de l'article¹⁸, la Secrétaire exécutive a publié la notification n°2023-081 et a mis à disposition des exemples de formats des lettres de créance appropriées⁵. Comme le précise la notification, les Parties ayant déjà présenté des lettres de créance en bonne et due forme pour leurs représentants en vue de leur participation à la deuxième partie de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya en décembre 2022 peuvent confirmer, par une note verbale, que ces lettres de créance restent valables aux fins de la reprise de la réunion. Comme le précise également la notification, cette note verbale doit être émise par un haut fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères de la Partie concernée et faire expressément référence aux lettres de créance présentées pour la réunion qui s'est tenue en décembre 2022.

22. Les Parties qui n'ont pas soumis de lettres de créance valides pour la réunion de décembre 2022 devront soumettre des lettres de créance pour pouvoir participer à la prise de décision lors de la présente réunion. Les Parties qui prévoient d'envoyer de nouveaux représentants à la présente réunion devront présenter leurs lettres de créance.

23. Conformément à la pratique habituelle, les représentants des Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya peuvent soumettre une seule série de lettres de créance pour la reprise de la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

24. Les lettres de créance originales ou la note verbale, le cas échéant, doivent être soumises au Secrétariat dès que possible, de préférence avant le 6 octobre et au plus tard le 15 octobre 2023.

25. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner et adopter le rapport sur les lettres de créance que le Bureau lui a soumis.

Point 5. Rapport du Comité de conformité

26. Lors de la deuxième partie de sa quatrième réunion, en décembre 2022, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a examiné le rapport du Comité de conformité au titre du Protocole et a adopté des décisions connexes. Toutefois, en raison d'obstacles de

⁵ Les modèles de lettres de créance sont disponibles à l'adresse suivante : www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-15/cop-credentials-template-en.docx.

nature procédurale, la réunion a été suspendue avant que l'élection des membres du Comité de conformité et des observateurs des peuples autochtones et communautés locales n'ait pu être achevée.

27. Compte tenu de l'incertitude quant à la date de reprise de la réunion et pour permettre au Comité de poursuivre ses travaux importants pendant la période intersessions, le Bureau, à sa réunion tenue en mai 2023, a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 les mandats des membres et observateurs des peuples autochtones et communautés locales dont les sièges étaient à pourvoir. Le Secrétaire exécutif a publié la notification [2023-92](#) sur cette question en août 2023. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à approuver la prolongation des mandats.

Point 17. Questions diverses

28. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya souhaitera peut-être examiner d'autres questions soulevées et retenues aux fins de débats conformément au règlement intérieur.

Point 18. Adoption du rapport

29. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner et adopter le projet de rapport de la deuxième partie de sa quatrième réunion, qui sera établi par le rapporteur sur la base du document CBD/NP/MOP/4/L.1/Rev.1, tel qu'il aura été complété pour permettre de prendre en considération le compte rendu de la reprise de la deuxième partie de la quatrième réunion.

30. Les rapports des première⁶ et deuxième parties de la réunion constituent ensemble le compte rendu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

31. Conformément à la pratique établie, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties sera invitée à autoriser le rapporteur à compléter le rapport final après la réunion, en s'appuyant sur les orientations du président et avec l'aide du Secrétariat.

Point 19. Clôture de la réunion

32. La quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya devrait être clôturée le 20 octobre 2023 à environ 13h00.

⁶ CBD/NP/MOP/4/4.

Annexe

LISTE PROVISOIRE DE DOCUMENTS

A. Documents de travail

<i>Symbole</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Point(s) de l'ordre du jour</i>
CBD/NP/MOP/4/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire	2
CBD/NP/MOP/4/1/Add.6	Ordre du jour annoté	2
CBD/NP/MOP/4/4	Rapport de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à sa quatrième réunion (première partie)	18
CBD/NP/MOP/4/L.1/Rev.1	Projet de rapport de la réunion	18

B. Documents d'information

<i>Symbole</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Point(s) de l'ordre du jour</i>
CBD/NP/MOP/4/INF/7	Procédures d'élection aux postes de vice-président du Bureau de la Conférence des Parties, de président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application	2

Annexe II

**PROPOSITION D'ORGANISATION DES TRAVAUX POUR LA REPRISE DE LA DEUXIÈME
PARTIE DE LA QUATRIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN
TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA**

<i>Date</i>		<i>Points de l'ordre du jour</i>		
Jeudi 19 octobre (15 h - 18 h)	CBD	CP	NP	
	1	1	1	Ouverture de la réunion
	2	2	2	Questions d'organisation (organisation des travaux)
	3	3	3	Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants des Parties
	5	n/a	n/a	Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties
	n/a	5	5	Rapport du Comité de conformité
	2	2	2	Questions d'organisation (élection du bureau)
Vendredi 20 octobre (10 h - 13 h)	CBD	CP	NP	
	28	18	17	Questions diverses
	29	19	18	Adoption du rapport
	30	20	19	Clôture de la réunion

Abréviations : CDB, Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ; CP : Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ; NP : Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Remarque : les colonnes relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles sont indiquées à titre d'information et pour en faciliter la consultation.